# ACCORD D'INTERESSEMENT BRANCHE AUTOMOBILE DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

AS JE SNBC

### **ENTRE**

Les sociétés de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN (dont la liste figure en annexe 1)

représentées par M. Jean-Luc VERGNE, Directeur des Relations et des Ressources Humaines dûment mandaté ;

d'une part

ET

Les représentants des Organisations Syndicales suivantes dûment mandatés,

CFDT	représentée par	M. BOTTAZZI
CFE-CGC	représentée par	M. BEVILACQUA
CFTC	représentée par	M. BANTZE
CGT	représentée par	M. MOREAU
CGT-FO	représentée par	M. SEFTEN
GSEA	représenté par	M. MAFFI

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

AS JE SO

## <u>Préambule</u>

La poursuite de la croissance interne du groupe qui s'appuie sur un développement ambitieux des gammes des produits PEUGEOT et CITROËN, basé sur l'innovation, l'excellence et le développement international, constitue l'orientation majeure de la stratégie du groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

La redistribution aux salariés des fruits de la croissance et de la création de valeur auxquels ils ont contribué par leurs efforts constitue un axe fort de la politique sociale.

En application des dispositions de l'article L. 132-27 du code du travail, le présent accord a pour objet d'associer plus étroitement les salariés de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN à l'évolution de la performance globale de l'Entreprise.

L'assiette de calcul du système d'intéressement retenu, telle que définie à l'article 4, a été choisie sur la base de deux critères :

- être relativement simple dans son application, compréhensible et vérifiable par l'ensemble du personnel.
- attribuer aux salariés une part significative des résultats tout en veillant à assurer le développement de l'Entreprise.

Le présent accord prend effet le 1er janvier 2001 pour une durée de trois années et couvre les exercices 2001, 2002 et 2003.

Pour 2001, 2002 et 2003, l'intéressement à répartir sera fonction de la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, augmentée de la marge opérationnelle consolidée des sociétés de financement du groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Nul ne pourra prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la marge opérationnelle annoncée et conforme à l'application du présent accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des signataires mais des règles de calcul définies par l'accord.

Etant conditionné par un seuil minimum de marge opérationnelle, l'intéressement sera donc variable d'un exercice à l'autre et pourra être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Indépendamment du présent accord, les salariés des filiales étrangères de la branche automobile du groupe bénéficient d'un intéressement calculé par référence aux résultats du présent accord mais prenant en compte les particularités locales en matières fiscales et sociales. En tout état de cause, le coût pour chaque filiale, charges comprises, ne dépassera pas, rapporté à la masse salariale, celui résultant de l'application du présent accord.

JU Be

# ARTICLE 1 Champ d'application et dispositions générales

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés françaises de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN dont la liste figure en annexe 1.

Par avenant à l'accord initial, d'autres sociétés du groupe pourront adhérer à l'accord d'intéressement.

A cet effet, seront considérées comme adhérentes de plein droit au présent accord les sociétés détenues à au moins 50 % par PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES ou PEUGEOT S.A. qui auront manifesté, par accord signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, leur volonté d'adhésion sous réserve d'avoir dénoncé au préalable leur accord existant, le cas échéant, dans les conditions prévues par celui-ci.

Cette clause d'adhésion de plein droit dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérentes ultérieures de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle société du groupe.

L'adhésion d'une nouvelle société ne vaut que pour les exercices restant à courir du présent accord, l'exercice en cours n'étant pris en compte que si l'adhésion intervient avant le 30 juin.

Il ne concerne pas les filiales industrielles et commerciales étrangères (à l'exception des personnels appartenant aux sociétés visées à l'annexe 1 et détachés au sein de ces entités). Il ne concerne pas les sociétés FAURECIA, GEFCO, PANHARD LEVASSOR, PEUGEOT MOTOCYCLES et leurs filiales ainsi que les filiales communes avec d'autres constructeurs telles que : SEVELNORD, Française de Mécanique, et la Société de Transmissions Automatiques.

Il ne concerne pas le personnel de PSA International ni celui de Banque PSA Finance et de ses filiales qui bénéficient d'un accord d'intéressement conclu le 28 juin 2000.

Il est conclu dans le cadre de la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise et conformément aux dispositions du décret n° 95-377 du 11 avril 1995 relatif à la participation financière des salariés dans l'entreprise, ainsi qu'à la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Les parties tiennent à rappeler que l'intéressement du personnel ne se substitue à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont néanmoins soumises à l'Impôt sur le revenu, à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), ainsi qu'au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

AS. JE BU

# ARTICLE 2 Durée, Dénonciation, Révision et Renouvellement

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2001. Il s'applique donc aux exercices 2001, 2002 et 2003.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Siège Social de Peugeot S.A., 75 Avenue de la Grande-Armée, 75016 Paris.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant entre les parties signataires au cas où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servis de base à son élaboration.

A l'issue de cette période triennale d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Les parties signataires apprécieront l'opportunité de renouvellement du système (ou de son abandon) sous la même forme ou sous une forme différente.

Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu au plus tard avant la fin du sixième mois suivant le dernier exercice d'application du présent accord.

### ARTICLE 3 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de l'intéressement aux résultats de l'entreprise, pour l'exercice considéré, les salariés ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans l'une ou plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er du présent accord.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance à cette (ou à ces) société(s) sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites.

Ainsi, les périodes de suspension prises en vertu d'une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient également de l'intéressement dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies. Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence dans l'entreprise n'est pas proratisée pour l'ouverture des droits à l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Lorsqu'un membre du personnel de l'une des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord est muté en cours d'exercice vers d'autres sociétés du groupe exclues du périmètre couvert par le présent accord ou inversement, il bénéficiera de l'intéressement de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, au prorata de sa rémunération servie par l'une des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord, la condition

AS JE SM.

d'ancienneté posée au précédent paragraphe étant appréciée par rapport à la totalité de l'ancienneté acquise dans le groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

## ARTICLE 4 Modalités d'Attribution

L'assiette de calcul retenue est constituée par la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROEN, augmentée de la contribution de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROEN aux performances des sociétés de financement du groupe définies en annexe 2, évaluée à l'équivalent de la marge opérationnelle consolidée desdites sociétés de financement.

Elle reflète de façon simple et directe le niveau de performance économique en excluant l'influence de facteurs externes.

La marge opérationnelle consolidée de la branche automobile et des sociétés de financement est extraite des comptes consolidés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, et figure dans les documents présentés à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de Peugeot S.A.

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si l'assiette telle que définie ci-dessus atteint 500 millions d'Euros durant l'exercice considéré (1 euro = 6,55957 FF).

Pour 2001, 2002 et 2003, le montant global affecté à l'intéressement en fonction de l'évolution de la performance globale de l'entreprise, correspond à 4 % de la marge opérationnelle, telle que définie au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

# -Plafonnement Global

Le montant global de l'intéressement et de la participation des salariés de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, visés au présent accord, ne pourra excéder annuellement 12 % du total des salaires bruts fiscaux versés au cours de l'exercice.

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur et s'entend pour la part correspondant au périmètre d'application du présent accord.

Dans l'hypothèse où le montant global de l'intéressement et de la participation des salariés bénéficiaires du présent accord venait à dépasser le seuil de 12 % ci-dessus, le plafonnement s'imputera en totalité sur le montant de l'intéressement. La participation, qui est une obligation légale, ne pourrait pas être affectée par cette disposition.



# ARTICLE 5 Répartition individuelle et versements

La répartition des montants de l'intéressement de base sera effectuée proportionnellement au salaire annuel brut fiscal perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et tel que figurant sur la DADS ( Déclaration Annuelle des Données Sociales) dans les conditions suivantes :

# -Plafonnement Individuel

Indépendamment du plafond global auquel est soumis l'intéressement, la rémunération brute annuelle plancher, prise en compte pour chaque bénéficiaire, est égale à 70 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale

La rémunération brute plafond ne pourra excéder 3 fois la valeur plancher.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année complète dans l'entreprise, les rémunérations "plancher" et "plafond" définies ci-dessus sont calculées au prorata de sa durée d'appartenance, au cours de l'exercice.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les rémunérations plancher et plafond retenues sont établies compte tenu de la proportion entre l'horaire du contrat à temps partiel et de l'horaire du contrat à temps plein.

Pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées telles que celles relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, aux accidents de travail et de trajet, la rémunération prise en compte dans le système de répartition sera celle versée habituellement au salarié.

La prime d'intéressement maximale distribuée à un même salarié pour un exercice ne devra pas excéder une somme égale à la moitié du montant du Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

L'intéressement de chaque exercice est calculé dès l'arrêté des comptes de l'exercice considéré. Le versement aux intéressés s'effectue en une seule fois et dans le meilleur délai à compter de l'arrêté des comptes par le Directoire de PEUGEOT S.A. Il fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.



# ARTICLE 6 Affectation facultative au Plan d'Epargne Entreprise

Depuis 1987 un plan d'épargne entreprise permet au personnel qui le souhaite d'effectuer des versements volontaires dans un fonds d'actions Peugeot S.A. en bénéficiant d'un abondement de l'Entreprise ou d'y investir tout ou partie des montants qui lui sont attribués au titre de la participation ou de l'intéressement. Ce plan a été complété en 1999 par l'introduction d'un volet long terme permettant des investissements dans des fonds multi-supports. En 2000, il a fait l'objet de multiples améliorations en réponse aux souhaits du personnel exprimés par leurs représentants aux conseils de surveillance des fonds qui sont désignés pour partie par les syndicats représentés au sein de l'Entreprise.

L'ensemble de ces dispositifs donne satisfaction aux salariés et est reconduit en l'état.

Dans ce cadre, les salariés ont la faculté de mettre tout ou partie de leur versement d'intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé, et sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de le verser au Plan d'Epargne Entreprise (Plan d'Epargne Actions Groupe ou Plan d'Epargne Prévoyance ou, s'il était mis en place, au Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire).

Si le règlement du Plan d'Epargne Entreprise venait à être modifié, les représentants du personnel en seraient informés et le règlement déposé conformément aux dispositions de l'art.L.443-1 du code du travail.

Si la mise en place d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV) devait être envisagée, les organisations syndicales seraient invitées à la négociation d'un accord collectif.

#### ARTICLE 7 Suivi de l'Accord

Chaque année, la direction informera les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise sur les bases de calcul de cet intéressement. Cette information sera fournie au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

S'ils le souhaitent, les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise pourront nommer une Commission de suivi chargée de vérifier le calcul de l'intéressement et de sa répartition.

A cette fin, la Commission de suivi pourra obtenir les informations complémentaires nécessaires pour vérifier les termes définis relatifs aux modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Il est rappelé que les renseignements dont pourront disposer les membres de la Commission ont un caractère confidentiel et que leur divulgation pourra être considérée comme une faute.

JE AS SNBC JW

# ARTICLE 8 Vérification des modalités d'application de l'accord

L'application du présent accord sera examinée, après publication des comptes de l'exercice écoulé, par les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise des sociétés visées à l'annexe 1 du présent accord.

Les informations nécessaires, notamment celles relatives aux bases de calcul de l'intéressement et à sa répartition, seront fournies à ces instances.

# ARTICLE 9 Validité de l'Accord et Différends

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

La remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux tels que prévus par les articles L 441-5 et L 441-6 du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

Les différends qui pourraient survenir au cours de l'application de cet accord se régleront si possible à l'amiable. A défaut, les parties concernées pourront saisir le tribunal compétent du Siège Social de PEUGEOT S.A.

### **ARTICLE 10** Information du Personnel

Dans le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations syndicales représentatives des entités concernées et porté à la connaissance de chaque membre du personnel.

De plus, une note d'information sera remise à tous les salariés de l'entreprise et indiquera les principes et les modalités de l'intéressement.

Au niveau des établissements, toute initiative d'information sera prise par la Direction locale.

AS JESOBE JW

Pour la Direction

#### **ARTICLE 11** Dépôt de l'Accord

Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail du Siège Social de PEUGEOT S.A., conformément aux dispositions légales en vigueur.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à PARIS

le 29 juin 2001

Pour les Organisations syndicales

**CFDT** 

CFE-CGC Jecques ERNST

Claude BAHTZZ

**CGT** 

CGT-FO Main SEFTEN 15

#### Annexe 1

# SOCIETES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

SOCIETE DE CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS DE MECANISATIONS ET DE MACHINES (S.C.E.M.M.)

PEUGEOT CITROEN MOTEURS (P.C.M.)

**CITER** 

P.A.C. PROMOTION

**BOTZARIS** 

BRESTOISE DES GARAGES DE BRETAGNE

CAFFEAU ET RUFFIN (jusqu'au 4 avril 2001)

**ETS BONIFACE** 

GRANDS GARAGES DE L'HERAULT

GRANDS GARAGES DE NICE

NORD COTENTIN AUTOMOBILES N.C.A.

**PARISUD** 

PEUGEOT REIMS

REGIONALE FRANCAISE AUTOMOBILE

S.I.A. BELFORT

S.I.A. DU HAVRE

S.I.A. DU NORD

S.I.A. DU SUD OUEST

S.I.A. LANGUEDOC

S.I.A. LORRAINE

S.I.A. MULHOUSE

S.I.A. NORMANDIE

S.I.A. OUEST

S.I.A. PARIS NORD

S.I.A. PROVENCE

**SLICA** 

SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE

SEINE ET MARNE AUTOMOBILE

SOCIETE COMMERCIALE PARIS FRANCHE-COMTE

CENTRE NORD EST AUTOMOBILES

S.A. RICHELME

PESSAC AUTO

SOCIETE COMMERCIALE CITROEN

CITROËN CHAMPS DE MARS

CITROEN FELIX FAURE

CITROEN CANNES

CITROEN DUNKERQUE

CITROEN ARRAS

CITROEN ISSOIRE

CITROEN ANTIBES

CITROEN BOULOGNE

CITROËN ORLEANS

CITROËN PAU

CITROEN TROYES

JE AS SyBC JU

### Annexe 2

# SOCIETES DE FINANCEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

# S.N.D.A.

PEUGEOT FINANCE INTERNATIONAL NV

# CREDIPAR et ses filiales :

- DIN
- Banque SOFIB
- DICOMA
- LOCADIN
- Cie pour la Location de Véhicules CLV
- ASSUPAR

#### **SOFIRA**

PSA FINANCE DEUTSCHLAND

**PSA FINANCE BELUX** 

BANCO PSA FINANCE BRASIL SA

PSA FINANCE ARRENDAMIENTO COMMERCIAL

PSA FINANCE ITALIA et sa filiale :

- PSA GRECREDIT ITALIA

**PSA GESTAO** 

PSA FINANCE NEDERLAND BV

PSA FINANCIAL HOLDING BV

PSA WHOLESALE et sa filiale :

- VERNON WHOLESALE INVESTMENTS

PSA FINANCE AUSTRIA BANK

PSA FINANCE PLC

**PSA FINANCE SUISSE** 

SOFIB

## BANQUE PSA FINANCE et ses succursales :

- Portugal
- Espagne
- Italie

JE AS. SyBC JU